



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 49999

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les préoccupations des avocats au sujet du projet de recouvrement des cotisations vieillesse et prévoyance par les URSSAF élaboré à l'insu de la Caisse nationale des barreaux français. Le conseil de l'ordre des avocats est, en effet, unanimement hostile à ce projet qui tend à substituer l'URSSAF aux services de la CNBF, caisse de retraite autonome qui tient à la sauvegarde de son indépendance. Ce projet risque de remettre en cause le système actuel de recouvrement qui a pourtant fait ses preuves et, à terme, pourrait avoir comme conséquence de rendre la profession d'avocat beaucoup plus onéreuse. Si les mesures de simplification administrative sont à encourager, il est néanmoins nécessaire qu'elles soient élaborées dans le respect des prérogatives de chaque organisme social, ce qui n'est pas atteint dans le cas présent. C'est la raison pour laquelle il lui demande de prendre en compte les inquiétudes de ces professionnels et de lui préciser la réponse que le Gouvernement entend donner à leurs remarques.

Texte de la réponse

La simplification des formalités administratives incombant aux entreprises est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Conformément à ses engagements, le Gouvernement fait de cette orientation l'une de ses priorités et de nombreuses mesures ont déjà été mises en oeuvre suite aux annonces effectuées en novembre 1997 et décembre 1998. Le projet de recouvrement intégré des cotisations sociales personnelles des travailleurs non salariés non agricoles s'inscrit dans le cadre du plan de simplifications administratives présenté en Conseil des ministres le 18 novembre 1998. Il a donné lieu à une concertation conduite par un magistrat de la Cour des comptes. L'objectif fixé est de permettre aux commerçants, artisans et professionnels libéraux d'acquitter les cotisations sociales selon un calendrier et des modalités unifiés. La démarche s'inscrit dans le cadre des conclusions rendues en novembre 1998 par les inspections générales de l'industrie et du commerce et des affaires sociales qui avaient signalé, d'une part, la complexité des procédures en cause liée à la multiplicité des organismes sociaux compétents pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants et, d'autre part, la difficulté de mise en oeuvre de ces procédures, notamment pour les créateurs d'entreprises et les cotisants en difficulté. La compétence et le professionnalisme de la Caisse nationale des barreaux français n'est pas en cause. Le Gouvernement n'envisage donc pas de remettre en question sa vocation à assurer l'encaissement des cotisations d'assurance vieillesse des avocats. Simplement, des adaptations qui concerneront l'ensemble des organismes en charge des travailleurs non salariés devront être apportées aux modalités actuelles de recouvrement, qui permettront de satisfaire à l'objectif indiqué. En tout état de cause, le Gouvernement est soucieux de permettre à tous les partenaires concernés de prendre en charge, dans de bonnes conditions, les changements nécessaires. La méthode choisie pour mener cette réflexion est une méthode partenariale. Il ne peut donc être question d'avancer sans les organismes sociaux qui achèvent actuellement l'élaboration de propositions tendant à la simplification des formalités de recouvrement. Le Gouvernement examinera avec attention ces propositions sitôt qu'elles lui auront été présentées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49999

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4652

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1684